



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Gens de mer, Pêches et Contrôles**

Affaire suivie par :
Guillaume HERVE
Sandrine MARY

Saint-Malo, le 23 décembre 2015

Compte-rendu de la réunion relative à la pêche maritime de loisirs du 16 décembre 2015

Cette réunion relative à la pêche de loisirs dans le département d'Ille-et-Vilaine s'est tenue à Saint-Malo, le mercredi 16 décembre 2015 dans la salle des bas-sablons, en présence des représentants des associations concernées par ce sujet.

Participants :

- M. Guillaume HERVE, DDTM 35 – SGMPC
- M. Gilles VAILLANT, DDTM 35 – SGMPC – ULAM
- M. Jean-Paul BERLAND - DDTM35/DML/SUEEM/DPM
- Mme Hélène TREGUER – DDTM35/DML/SUEEM/DPM
- Mme Sandrine MARY – DDTM35/DML/dir

- M. Alain THERET Alain - CD35 FNPPSF
- M. Gérard AVELINE - APLC Cancale
- M. Louis JAN - LIPAP Cherrueix
- M. Christian DROUIN - APPM Rothéneuf
- M. Jean-Pierre FROMENTIN - CSGR Section pêche mer
- M. Patrick NARGEOT - CSGR Section pêche mer
- M. Bernard DELAUNAY - LIPAP Cherrueix
- Mme Germaine GUILLOU - Rance Environnement
- M. Richard SABATIE - CIBPL (FESSM) pêche sous-marine
- M. Tanguy LE GOFF - FCSMP
- M. Louis PENHOUEU - UNAN 35/22/50
- M. Alain PONTGELARD - UNAN 35/22/50

Absents excusés :

- M. François LANG – Dinan Communauté
- M. Gael LE SCANF Association des plaisanciers du Minihic sur Rance

Il s'agit d'une première réunion visant à échanger avec l'ensemble des associations représentant les pêcheurs plaisanciers du département d'Ille-et-Vilaine. Guillaume HERVE ouvre la séance en exprimant sa satisfaction de pouvoir mettre en œuvre cette instance de concertation et d'échange. Il procède ensuite à un tour de table afin que chacun puisse se présenter. Différents sujets ont été abordés.

1. Arrêté modifié du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisirs pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins :

- L'article 3-5 mentionne qu'il est interdit « *de pratiquer la pêche de loisirs à pied des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans les zones non classées A ou B, conformément aux dispositions de l'article R231-43 du code rural et de la pêche maritime* ». Les associations indiquent que certaines zones non-classées seraient de bonne qualité notamment pour les fousseurs dans le secteur des Hermelles. Elles souhaitent qu'une notion de tolérance soit introduite dans l'arrêté pour la pêche dans ces zones qui ne font pas l'objet de classement sanitaire.
- Pour chaque espèce, l'arrêté indique un nombre de coquillages à ne pas dépasser et un poids équivalent indicatif. Ce point pose problème, à la fois aux pêcheurs et aux contrôleurs car cela oblige à compter le nombre de coquillages, ce qui est très chronophage, en plus de la taille à vérifier. En outre l'équivalent poids/nombre n'est pas forcément pertinent si les coquillages sont de bonne taille. Le souhait de tous est de passer à un poids maximum par type de coquillages.
- Pour chaque espèce, l'arrêté mentionne un outil de pêche autorisé. Une présentation des engins de pêche est faite avec une explication particulière sur les dranets et les seniaux, qui font l'objet de nombreuses spécificités locales :
 - ➔ Pour rappel et conformément au courrier DIRM du 24 octobre 2014, le dranet est autorisé uniquement pour la pêche à la crevette (sous réserve du respect de la taille) et mais pas pour les autres pêches.
 - ➔ Le seniau n'apparaît pas dans la liste des engins de pêche autorisés dans l'arrêté, son utilisation est donc interdite. Les associations sont sollicitées afin de relayer cette information auprès de leurs adhérents. Les équipes de contrôle seront vigilantes sur ce point et verbaliseront si nécessaire.
 - ➔ Les associations indiquent des réserves quant à l'utilisation du marteau et burin pour la pêche de l'huître (pratiquée ainsi dans les départements voisins) et des épuisettes pour enfant dont le maillage est très resserré.

Concernant l'évolution de cet arrêté, la DIRM a prévu de monter un groupe de travail en début d'année 2016 afin de le modifier. Les associations seront donc sollicitées à ce sujet.

2. Dans le but d'améliorer l'information auprès des usagers, plusieurs axes de communication sont identifiés :

- Sur les lieux de pêches, la mise en place systématique de panneaux d'information en haut de grève permettrait une meilleure information. En principe, les communes en ont la charge. Dans les faits, les panneaux font l'objet de dégradations ou deviennent rapidement obsolètes faute de mise à jour. L'agence des aires marines protégées doit effectuer prochainement une campagne de mise en place de panneaux. Ils sont budgétés dans le cadre du programme LIFE + avec possibilité de mise à jour de certains éléments (arrêtés interchangeable, sous vitrine).

- Lors de chaque grande marée, la DDTM publie un communiqué de presse afin rappeler les règles de sécurité et le règlement relatif à la pêche à pied. Ces informations sont reprises par les médias presse, radio et parfois télé (TV Rennes). La DDTM participe régulièrement à des salons nautiques et tient des stands d'information à but pédagogique lors des événements notoires (route du rhum, COP 21...). Il convient de poursuivre en ce sens, notamment pour médiatiser les missions de contrôles coordonnées, qui visent à informer mais aussi à verbaliser le cas échéant.
- Pour rappel, les règlements de pêche figurent sur le site internet de la préfecture. Cette page fait l'objet de mises à jour régulières et peut être adaptée en fonction des besoins exprimés par les associations :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Plaisance-peche-de-loisir-et-loisirs-nautiques>

Les informations relatives aux questions sanitaires sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.pecheapied-responsable.fr/>

- Les associations jouent également un rôle très important dans l'information apportée à leurs adhérents et lors des grandes marées auprès de pêcheurs occasionnels non affiliés afin de leur diffuser les bonnes pratiques. Par ailleurs, elles souhaiteraient être prévenues rapidement lors des épisodes d'alertes sanitaires entraînant la fermeture de zones, afin de relayer rapidement l'information auprès de leurs adhérents. Pour le moment, l'information est faite par le communiqué de presse qui accompagne l'arrêté de fermeture.
- Les représentants de la pêche sous-marine profitent de la présence de l'ensemble des associations pour rappeler que les plongeurs apnéistes sont particulièrement vulnérables et qu'il convient donc d'y porter une attention particulière. Ils rapportent des situations dangereuses qui pourraient être évitées. Le respect de la signalisation des plongeur est très importante pour éviter les accidents. De la même façon et afin d'éviter les conflits d'usage, il est appelé que la pêche dans les zones de mouillage et dans les chenaux est interdite.

3. Les contrôles :

Les différentes unités de contrôle mobilisés (DDTM, Gendarmerie maritime et départementale, Douane, Onema, Oncfs) conduisent en moyenne un millier de contrôles par an dans le département d'Ille-et-Vilaine dans le domaine de la plaisance. De janvier à novembre 2015, 127 PV d'infraction ont été dressés aux plaisanciers, essentiellement pour des infractions relatives à la taille, à la quantité autorisée et à des pêches en période de fermeture. Par ailleurs, des excès de vitesses sont régulièrement constatés dans la bande des 300 mètres dont il est rappelé que la vitesse maximum est de 5 nœuds.

Pour rappel, le marquage des captures doit être fait le plus rapidement possible dès-lors que le poisson respecte la taille réglementaire et qu'il est décidé de garder la prise. Concernant les pêcheurs en plongée, le tri des coquilles Saint-jacques doit être réalisé dans l'eau afin qu'elles puissent être remises dans leur environnement naturel le cas échéant.

4. Questions diverses :

- L'arrachage des goémons est interdit. Les instruments employés pour la récolte des goémons doivent être conçus et utilisés de manière à éviter l'arrachage des crampons ou bases de fixation. Le ramassage du goémon épave est autorisé à plus de 50 m des concessions, sauf interdiction de l'autorité administrative.
- Concernant la salicorne, la quantité de plants ou fleurs autorisée par jour ne doit pas excéder ce que peut tenir la main d'une personne adulte, sous réserve du droit de la propriété privée et de la réglementation en matière de protection des espaces naturels.
- Au sujet des accès sur la zone des Hermelles avec les véhicules autorisés, M. Jan indique qu'une proposition de charte Natura 2000 est en cours de validation (réunion prévue le 12/01/2016).
- Concernant la pêche en mer, il n'est pas possible pour un plaisancier de relever ses casiers avec un autre navire que le sien.
- Il est rappelé que, si la pêche au chalut est interdite dans la bande des 3 milles (sauf dérogation ponctuelle pour la pêche de la seiche), les pêcheurs professionnels sont autorisés à pêcher à la drague dans cette zone.
- Sur la pêche au bar, les membres des associations constatent la baisse de la ressource. Dans le cadre du conseil des ministres des pêches européens, il a été décidé de limiter la pêche à un bar par jour et par personne pour la pêche plaisance. Des restrictions importantes s'appliquent aussi aux professionnels, en particulier pour les chalutiers pélagiques.
- Concernant le marquage des prises à la plaisance, les associations indiquent la difficulté qu'ils ont à marquer les prises dans un délai rapide. La mise en place de quotas pour la plaisance, plutôt que le marquage, pourrait être une solution afin de lutter contre la commercialisation potentielle des produits de la pêche plaisance.
- Il est souhaité un assouplissement concernant l'arrêté PREMAR n°49/89 réglementant l'accès à Cézembre, en particulier pour la circulation autour de l'île.

Le Chef de Service
Gens de Mer, Pêches et Contrôles

Guillaume HERVE

